



Élections de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie

MÉMENTO

A l'usage des candidats

Diffusion publique

Date du scrutin : jeudi 14 novembre 2019

Ce guide, préparé par la CCI-NC, est une compilation **sans valeur juridique** des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections des membres consulaires

Actualisé le 12 septembre 2019

Table des matières

INTRODUCTION	4
Le rôle de la CCI-NC	4
Quels sont les textes de référence en matière d'élections des membres de la CCI-NC ?.....	5
Pourquoi des élections en 2019 ?	5
Le rôle de l'assemblée consulaire.....	5
La composition de l'assemblée consulaire	5
Le corps électoral	5
Le scrutin	6
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	6
DÉCLARATION DE CANDIDATURE.....	7
Qui peut se porter candidat ?.....	7
Que se passe-t-il si un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité en cours de mandat ?	9
Que se passe-t-il si un membre élu change d'entreprise, d'activité ou d'adresse de l'établissement principal en cours de mandat ?	9
Qui peut effectuer le dépôt de candidature et quelle est la forme et le contenu de la déclaration de candidature ?.....	9
Où déposer une candidature ?	9
Quand déposer une candidature ?.....	9
Constatation du dépôt de candidature	10
Retrait de candidature.....	10
FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE	11
Qui peut financer la campagne d'un candidat ?	11
Les dons confèrent-ils des avantages aux donateurs ?	11
Le candidat doit-il établir un compte de campagne ?.....	11
Les dons en ligne	11
Quid des éventuels excédents ?.....	12
INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	13
Textes de référence en matière d'information et de propagande électorale	13
Quels sont les grands principes en matière de communication pour les candidats ?	13
1. Interdiction d'utiliser les moyens publics.....	13
2. Grandes échéances en matière de communication pour les candidats	13
Quels moyens de communication pour les candidats ?.....	13
1. Les affiches et bulletins de propagande	14

2. Les communications par voie de presse et sur les antennes	14
3. Internet et réseaux sociaux	14
4. Téléphone et campagne	14
5. Les réunions électorales	14
ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA CANDIDATURE.....	15
ANNEXE 2 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS DE LA CCI-NC.....	16
ANNEXE 3 : MODÈLE DE MANDAT POUR LES PERSONNES MORALES (SOCIÉTÉS).....	18

INTRODUCTION

Le présent mémento a été conçu pour être un document pratique pour les candidats à l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC). Il ne saurait être exhaustif sur les situations particulières à chaque candidat ni revêtir aucune valeur juridique.

Le rôle de la CCI-NC

Élément moteur du développement économique, la CCI-NC poursuit trois missions prioritaires : l'accompagnement des entreprises, la formation et une contribution au développement du pays.

1. Accompagner les entreprises

Pour accompagner les porteurs de projet et les entrepreneurs à chaque étape de la vie de leur entreprise, la CCI-NC met à leur disposition des services adaptés et personnalisés. Conseils en création, gestion, environnement ou formalités, information économique et juridique, fichier des ressortissants, aide à la création d'entreprise sont autant de services qui font de la CCI un partenaire privilégié de plus de 14 000 entreprises.

2. Développer des compétences

Le pôle formation de la CCI-NC comprend quatre structures pour répondre aux besoins des entreprises : la formation professionnelle continue (FPC), le centre de formation d'apprentis (CFA), l'École de gestion et de commerce (EGC) ainsi que le département « recherche et développement ».

À travers ces différentes offres, la CCI-NC forme des jeunes et permet également aux salariés et chefs d'entreprise de se perfectionner.

3. Contribuer au développement économique du pays

Gestion d'infrastructures, développement durable et appui aux réformes économiques font partie des missions phares en matière de développement économique du pays.

Ainsi, la CCI-NC gère les infrastructures aéroportuaires suivantes : l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta et les aérogares de Magenta et de Lifou. Elle gère également la gare maritime de Nouméa.

En matière de développement durable, elle encourage les initiatives et accompagne les entreprises dans une démarche de sensibilisation et de prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, force de propositions, la CCI-NC contribue aux réformes économiques et représente les intérêts de ses ressortissants. Sollicitée par les institutions, elle mène des réflexions d'ordre fiscal, douanier et économique. Elle se prononce sur les projets de textes relatifs au commerce, à l'industrie et aux services.

Quels sont les textes de référence en matière d'élections des membres de la CCI-NC ?

- Le décret n°76-131 du 6 février 1976 modifié, qui correspond aux statuts de la CCI-NC¹.
- Les articles L. 6, L.49 et L. 50 du code électoral².
- L'arrêté n°2018-3183/GNC du 26 décembre 2018 fixant le nombre de membres élus de la CCI-NC et l'attribution des sièges par catégories professionnelles³.
- L'arrêté n°2019-1581/GNC du 16 juillet 2019 fixant les listes électorales définitives⁴.

Pourquoi des élections en 2019 ?

Conformément à l'article 16 du décret n°76-131, les membres de la CCI-NC sont élus pour **5 ans**. Les dernières élections ayant été organisées en décembre 2014, le renouvellement intégral des membres consulaires doit être opéré au cours de l'année 2019.

Le rôle de l'assemblée consulaire

L'assemblée consulaire détermine les orientations et le programme de la CCI-NC. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives aux missions de la chambre consulaire, vote le budget et approuve les comptes.

La composition de l'assemblée consulaire

Le nombre de membres élus de la CCI-NC a été fixé par l'arrêté du gouvernement n°2018-3183/GNC à **33 membres, répartis dans trois catégories professionnelles :**

- **Commerce : 9 sièges,**
- **Industrie : 11 sièges,**
- **Services : 13 sièges.**

Le corps électoral

L'article 5 du décret n°76-131 énumère les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales. Sont électeurs :

- les entrepreneurs individuels immatriculés au registre du commerce et des sociétés de Nouméa en catégorie A,
- les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Nouméa en catégorie B ayant un objet commercial, par l'intermédiaire d'un représentant personne physique,
- les anciens membres, et les membres en exercice de la CCI-NC, ainsi que les anciens juges, et les juges en exercice du tribunal mixte de commerce, domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

La qualité d'électeur s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement de la liste, soit **au 31 décembre 2018 pour les élections consulaires de 2019**.

Une même personne peut représenter plusieurs sociétés, et être électrice à titre personnel et à titre de représentant de sociétés.

¹ Ce texte est disponible sur le site www.juridoc.gouv.nc ou sur demande auprès de la CCI-NC.

² Ces articles sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr.

³ Ce texte est disponible sur le site www.juridoc.gouv.nc ou sur demande auprès de la CCI-NC.

⁴ Ce texte est disponible sur le site www.juridoc.gouv.nc ou sur demande auprès de la CCI-NC.

Le scrutin

Le scrutin est plurinominal majoritaire à un tour. La date du scrutin est fixée au **14 novembre 2019**.

ATTENTION ! : pour les élections 2019, la répartition des électeurs par bureau de vote a été modifiée.

Les électeurs pourront voter :

- Soit **physiquement dans leur bureau de vote de rattachement en fonction de leur province** :
 - **A la mairie de Nouméa pour la province Sud,**
 - **A la mairie de Koné pour la province Nord,**
 - **A la mairie de Lifou pour la province des îles Loyautés.**
- Soit **par correspondance**. Le matériel de vote leur sera transmis par voie postale avec un mode d'emploi du vote par correspondance, et comportera notamment une enveloppe préaffranchie.

La liste définitive des électeurs indiquant leur bureau de vote de rattachement de manière nominative a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (arrêté n°2019-1581/GNC du 16 juillet 2019⁵).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures

Date	Action
9 juillet 2019	Arrêté du gouvernement arrêtant la liste électorale définitive
Au plus tard dans les 15 jours suivant la publication au JONC de l'arrêté arrêtant la liste électorale définitive	Droit au recours des électeurs
A la publication au JONC de l'arrêté du président du gouvernement encadrant les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour 2019	Ouverture de la phase de dépôt des candidatures (affichage des candidatures au fur et à mesure de leur réception)
Au plus tard le 30 septembre 2019	Arrêté du gouvernement portant convocation du collège électoral (au moins 45 jours avant le scrutin)
24 octobre 2019	Fermeture de la phase de dépôt des candidatures (jusqu'à 21 jours avant le scrutin)
Fin octobre 2019	Envoi du matériel de vote aux électeurs
14 novembre 2019	Scrutin
18 novembre 2019	Promulgation des résultats
Au plus tard dans les 15 jours suivant la publication au JONC de l'arrêté annonçant les résultats	Droit au recours des électeurs
5 décembre 2019	Assemblée générale constitutive

⁵ Disponible sur www.juridoc.gouv.nc.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Qui peut se porter candidat ?

L'article 8 du décret n°76-131 dispose que sont éligibles **les électeurs âgés d'au moins 25 ans** (à la date du scrutin) **et de moins de 70 ans⁶**, et **justifiant qu'ils sont inscrits depuis au moins 2 ans au registre du commerce et des sociétés à la clôture des listes électorales (soit au plus tard le 31 décembre 2016)**.

Les anciens membres et les membres en exercice de la CCI-NC, ainsi que les anciens juges et les juges en exercice du Tribunal mixte de commerce sont rééligibles, et doivent justifier qu'ils étaient inscrits sur la liste électorale de la précédente élection de la CCI-NC, soit l'élection de 2014.

Le candidat peut se présenter :

- 1. Soit sur un siège affecté aux entreprises présentant une importance économique particulière ou à la représentation provinciale.**

La répartition des sièges arrêtée⁷ par le gouvernement est la suivante :

- **Commerce :**
 - 3 sièges non affectés.
 - 6 sièges affectés :
 - 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,
 - 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,
 - 1 siège aux entreprises de restauration,
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.

- **Industrie :**
 - 5 sièges non affectés.
 - 6 sièges affectés :
 - 1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,
 - 1 siège aux entreprises du BTP,
 - 1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés,
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.

⁶ L'article 3.5 du règlement intérieur de la CCI-NC prévoit que tout membre élu atteignant 70 ans en cours de mandat peut rester en fonction jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a eu cet âge.

⁷ Arrêté n°2018-3183/GNC du 26 décembre 2018.

- **Services :**
 - 4 sièges non affectés.
 - 9 sièges affectés :
 - 1 siège aux entreprises de transport,
 - 1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,
 - 1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,
 - 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
 - 1 siège aux entreprises de services à la personne,
 - 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies,
 - 1 siège à la province Sud,
 - 1 siège à la province Nord,
 - 1 siège à la province des îles Loyautés.

Sont éligibles aux sièges affectés :

- **Pour les entreprises dont l'activité présente une importance économique particulière :** les candidats exerçant l'activité considérée comme activité principale (définie sur le rôle de la patente).
Ex : Le gérant d'une société de gros-œuvre peut candidater au siège affecté dans la catégorie industrie pour le BTP.
Un entrepreneur individuel en services informatiques peut candidater dans la catégorie services sur le siège affecté aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies.
- **Pour la représentation provinciale :** les candidats exerçant l'activité dans le secteur et la province considérée (c'est la province du siège social de l'entreprise qui est prise en compte ; par exception pour les entreprises ayant leur siège hors territoire, c'est l'établissement principal qui sera pris en compte).
Ex : Le gérant d'une boutique dont le siège social est à Dumbéa peut candidater sur le siège affecté à la province Sud dans la catégorie commerce.
Un entrepreneur individuel exerçant une activité de TRP et ayant son siège à Lifou peut candidater sur le siège affecté à la province des îles Loyautés dans la catégorie services.

Nul ne peut faire acte de candidature à la fois sur un siège affecté et sur un siège non affecté, et nul ne peut faire acte de candidature dans plusieurs catégories.

2. Soit, si le candidat ne correspond pas à la description des sièges affectés, ou si la liste du candidat comporte déjà une candidature pour le poste affecté qui lui correspond, il peut candidater **sur un siège non-affecté** (quelle que soit son activité, et quelle que soit la province de son siège social, sous réserve de respecter la catégorie à laquelle il est rattaché (Commerce, Industrie, ou Services)).

Que se passe-t-il si un membre élu ne remplit plus les conditions d'éligibilité en cours de mandat ?

L'article 17 du décret n°76-131 prévoit qu'un membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité doit présenter sa démission au président du gouvernement. Par exception, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas sa démission.

Que se passe-t-il si un membre élu change d'entreprise, d'activité ou d'adresse de l'établissement principal en cours de mandat ?

Un membre élu est susceptible de changer d'entreprise, de fonction, d'activité principale, ou de déménager son établissement principal en cours de mandat, mais ces événements n'affectent pas son éligibilité s'il remplit toujours les critères fixés à l'article 5 du décret n°76-131, ce qui implique le maintien de son mandat électif dans les conditions dans lesquelles il lui a été confié au moment des élections.

Ex : si un membre élu représentant le secteur COMMERCE change d'activité en cours de mandature au profit d'une activité dans le BTP, il continuera d'exercer son mandat en tant qu'élu du secteur COMMERCE et non du secteur INDUSTRIE.

Un membre élu sur un poste affecté aux entreprises de restauration quitte son entreprise d'origine et crée une entreprise de coiffure, il continuera d'exercer son mandat en tant qu'élu du secteur COMMERCE au poste affecté aux entreprises de restauration, et non en tant qu'élu du secteur SERVICES.

Qui peut effectuer le dépôt de candidature et quelle est la forme et le contenu de la déclaration de candidature ?

Les candidats doivent dûment compléter et signer la déclaration de candidature jointe en annexe 2 du présent mémento. Ils doivent fournir à l'appui de leur demande les pièces justificatives énumérées en annexe 1.

Les déclarations de candidature peuvent être **individuelles ou collectives (liste)**, et être présentées **soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire dûment habilité**. Dans ce cas, les déclarations doivent être accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire⁸.

Où déposer une candidature ?

Les candidatures sont remises en main propre auprès de :

La direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie
85 avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino (3^{ème} étage)

Selon les horaires d'ouverture des services
Du lundi au vendredi de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30

Quand déposer une candidature ?

A compter de la publication de l'arrêté du président du gouvernement encadrant les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour 2019, et jusqu'au 24 octobre 2019 inclus.

⁸ Modèle joint au présent mémento.

Constatation du dépôt de candidature

Le président du gouvernement ou son délégataire enregistre les candidatures présentées dans les formes prévues ci-dessus et **en donne récépissé**.

Il refuse par une décision motivée notifiée au candidat, dans un délai d'un jour franc à compter du dépôt de candidature, celles qui ne comportent pas les déclarations et les justifications requises.

Les candidatures enregistrées sont **immédiatement affichées au siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et à celui de la CCI-NC (ainsi que sur le site internet www.cci.nc)**.

Retrait de candidature

Aucun retrait de candidature n'est accepté **après la date limite de dépôt des candidatures**.

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Les textes encadrant les élections de la CCI-NC n'étant pas explicites quant au financement de la campagne électorale, il est **recommandé** aux candidats de se référer aux règles de financement de campagne pour les élections des collectivités.

Les précisions apportées ci-après constituent donc des recommandations et ne revêtent pas de valeur juridique contraignante.

Qui peut financer la campagne d'un candidat ?

Le financement de la campagne peut se faire :

- Par les **dons de personnes physiques dûment identifiées**, reversés **directement** (sans intermédiaire) ; il est recommandé de se référer au plafond fixé par l'article L.52-8 du code électoral pour les élections des collectivités, à savoir que ces dons n'excèdent pas la somme de 4 600 € (soit 545 000 XPF) pour une même élection, tous candidats confondus.
- Par un **apport personnel du candidat**. Cet apport n'est pas plafonné.

Pour information : l'article L.52-8 du code électoral interdit à un candidat de recevoir des dons d'une personne morale (par exemple : une société, un GIE, une association...), y compris venant de sa propre société lui conférant la qualité d'électeur.

Les dons confèrent-ils des avantages aux donateurs ?

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoit les conditions dans lesquelles un don peut être déduit de l'imposition des particuliers.

Le financement d'une campagne électorale **ne fait pas partie des situations donnant lieu à un avantage fiscal pour les résidents fiscaux calédoniens** (article Lp.136-4 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie).

Le candidat doit-il établir un compte de campagne ?

Bien que les textes spécifiquement applicables à la CCI-NC ne prévoient pas l'établissement d'un compte de campagne, il est plus prudent pour le candidat d'établir **un compte de campagne retraçant, selon leurs origines, l'ensemble des recettes et des dépenses engagées au titre de la campagne**, et d'ouvrir un **compte bancaire spécifique** auprès d'une banque. En effet, cela permettra de retracer les mouvements au regard notamment de la législation pour la lutte contre le blanchiment, impliquant de justifier les flux financiers (source, utilisation, etc.).

Il est recommandé par ailleurs que les dons et apports soient versés à un mandataire financier du candidat, chargé par ce dernier d'établir son compte de campagne, ou à son association de financement électoral.

Les dons en ligne

Il est recommandé que les dons en ligne soient, comme les autres dons, versés directement sur le compte bancaire du mandataire, ce qui exclurait en particulier le recours à un système de paiement faisant intervenir un compte tiers entre le compte du donateur et celui du mandataire (les articles L. 52-5 alinéa 2 et L. 52-6 alinéa 2 du code électoral prévoient l'unicité du compte bancaire), tel que le financement participatif (« crowdfunding »).

Quid des éventuels excédents ?

En cas d'excédents :

- S'il provient de l'**apport personnel du candidat** supérieur aux besoins de la campagne, son montant pourra être **restitué au candidat à concurrence dudit apport**. Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit alors être porté sur le compte de campagne.
- Si l'excédent provient de **financements extérieurs au candidat** (dons), il y aura lieu de procéder à une dévolution qui bénéficiera à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique (c'est-à-dire une personne morale de droit privé gérant une activité d'intérêt général et disposant à ce titre d'un régime juridique de faveur : par exemple, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique).

INFORMATION DES ÉLECTEURS ET PROPAGANDE ÉLECTORALE

Textes de référence en matière d'information et de propagande électorale

Le décret n°76-131 du 6 février 1976 prévoit expressément aux articles 10 et 11 :

- L'application de l'article L.49 du code électoral : « **A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale** ».
- L'application de l'article L. 50 du code électoral : « **Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats** ».
- Que « **la campagne électorale débute le septième jour calendaire qui suit la date limite de dépôt des candidatures et prend fin à la veille du jour du scrutin à zéro heure** ».

Si ces seuls textes sont expressément visés quant à l'organisation des élections pour les membres consulaires de la CCI-NC, par analogie avec le régime électoral des collectivités, il est recommandé aux candidats par prudence de respecter les limites édictées par le code électoral et la jurisprudence. Ces grands principes sont les suivants.

Quels sont les grands principes en matière de communication pour les candidats ?

1. Interdiction d'utiliser les moyens publics

Si la communication institutionnelle habituelle est autorisée, les supports d'information des personnes publiques, plus particulièrement de la CCI-NC, ne peuvent être utilisés pour promouvoir les candidats ou faire de la propagande électorale.

2. Grandes échéances en matière de communication pour les candidats

A titre indicatif, sous réserve d'une éventuelle modification de la date du scrutin :

Début de la campagne	31 octobre 2019 (soit le 7 ^{ème} jour calendaire qui suit la date limite de dépôt des candidatures)
Fin de la campagne	13 novembre 2019 à 0h (soit la veille du jour du scrutin)

Quels moyens de communication pour les candidats ?

En l'absence de texte spécifique en matière d'élections consulaires, il est recommandé de respecter l'interdiction posée par l'article L.52-1 du code électoral selon lequel « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite* ».

Sous réserve de cette recommandation, et du respect du calendrier de campagne, les candidats peuvent communiquer librement selon les moyens suivants :

1. Les affiches et bulletins de propagande

Les candidats ont la possibilité d'établir et de distribuer à leurs frais des affiches et bulletins de propagande électorale.

2. Les communications par voie de presse et sur les antennes

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats.

Les candidats peuvent communiquer librement dans la presse dès lors que sont respectées les interdictions en matière de financement direct ou indirect, et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment l'interdiction de commettre des diffamations et des injures.

3. Internet et réseaux sociaux

La communication des candidats, diffusée notamment sur leurs sites et réseaux sociaux personnels et par leurs propres moyens, est libre et ne trouve de limites que sur le fondement d'autres législations telles que, notamment, celle de la liberté de la presse citée plus haut.

La communication sur Internet et les réseaux sociaux du candidat doit cependant être cloisonnée de la communication de la CCI-NC et n'entretenir aucune confusion (charte graphique différente, nom de domaine sans lien avec la CCI-NC, etc.).

Un candidat élu de la CCI-NC peut toujours diffuser un document mettant en avant les réalisations accomplies durant son mandat, dès lors que cette diffusion est financée sur ses propres deniers et dans le respect des règles du financement électoral.

L'utilisation d'un site Internet n'est pas en elle-même considérée comme une publicité commerciale au sens de l'article L.52-1 du code électoral. En revanche, il est recommandé d'être prudent en évitant certains procédés couramment utilisés sur Internet, tels que le référencement payant, l'achat de liens sponsorisés ou de mots clés sur tous sites ou réseaux sociaux, ou encore d'afficher des messages publicitaires sur le site Internet du candidat pendant la campagne électorale.

L'article L. 49 du code électoral, expressément applicable aux élections de la CCI-NC, interdit de diffuser ou de faire diffuser, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, « *par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ». Il est précisé que cette interdiction concerne :

- tout type de support de communication (sites Internet, blogs et les réseaux sociaux).
- n'importe quel auteur d'un message de propagande (ex : retweet par un sympathisant la veille du scrutin d'un tract).

4. Téléphone et campagne

Il est recommandé de ne pas porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique gratuit par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Néanmoins, les candidats peuvent recourir librement au phoning à la condition que l'identité de l'instigateur de la campagne soit désignée et que l'appel ait pour but de faire connaître le programme du candidat.

5. Les réunions électorales

La tenue d'une réunion électorale entre les candidats et les électeurs portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle est possible.

De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin jusqu'à minuit n'est pas irrégulière.

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA CANDIDATURE

Contenu du dossier de candidature (arrêté du président du gouvernement encadrant les déclarations de candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie pour 2019) :

- 1) *La déclaration de candidature dûment complétée et signée.*
- 2) *Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) avec présentation de la pièce originale sur place.*
- 3) *Un extrait Kbis (copie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa) datant de moins de trois mois, ou une attestation d'inscription sur les listes électorales de 2014 pour les anciens membres ou membres en exerce de la CCI-NC ou les anciens juges ou juges en exercice au tribunal mixte de commerce.
La catégorie professionnelle déclarée par le candidat doit non seulement être conforme à l'activité réelle de l'intéressé, telle qu'elle apparaît au registre du commerce mais également à son inscription sur les listes électorales.*
- 4) *Une copie de l'inscription au RIDET datant de moins de trois mois pour les postes affectés.*
- 5) *Une attestation datant de moins de trois mois de la CAFAT concernant le nombre de salariés employés par le candidat ou la société qu'il représente, uniquement pour les postes affectés ayant un nombre minimum ou maximum de salariés.*
- 6) *Une copie du rôle de la patente de l'année 2018, uniquement pour les sièges affectés à la représentation provinciale.*
- 7) *Si le candidat n'est pas le représentant légal de la société, le mandat dont le modèle est fixé en annexe, accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité du représentant légal de la société.*

ANNEXE 2 : DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS DE LA CCI-NC

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret N° 76-131 du 6 février 1976 modifié,

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

Agissant en tant que (*) :

- Entrepreneur individuel inscrit(e) au RCS sous le numéro :
- Représentant de la société (dénomination et numéro d'inscription au RCS) :

OU

- Ancien membre ou de membre en exercice de la Chambre de Commerce d'Industrie, ou d'ancien juge ou de juge en exercice au Tribunal Mixte de Commerce (1)

Né(e) le :

À :

De nationalité :

Demeurant à :

Téléphone :

Adresse de correspondance :

Déclare faire acte de candidature pour les élections des membres de la CCI-NC du 14 novembre 2019 dans la catégorie (*) :

- COMMERCE**
- INDUSTRIE**
- SERVICES**

(*) *Cocher la case correspondante*

Conformément à mon inscription ou à celle de la société que je représente sur les listes électorales arrêtées au 31 décembre 2018, et ce (*) :

- pour un poste non-affecté**

OU

- pour le poste affecté à :**

COMMERCE (*) :

- 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,
- 1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,
- 1 siège aux entreprises de restauration,
- 1 siège à la province Sud,
- 1 siège à la province Nord,

1 siège à la province des îles Loyautés.

INDUSTRIE (*) :

- 1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,
- 1 siège aux entreprises du BTP,
- 1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés,
- 1 siège à la province Sud,
- 1 siège à la province Nord,
- 1 siège à la province des îles Loyautés.

SERVICES (*) :

- 1 siège aux entreprises de transport,
- 1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,
- 1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,
- 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
- 1 siège aux entreprises de services à la personne,
- 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies,
- 1 siège à la province Sud,
- 1 siège à la province Nord,
- 1 siège à la province des îles Loyautés.

() Cocher la case correspondante*

En candidature sur la liste (le cas échéant) :

Je certifie sur l'honneur remplir les conditions fixées aux articles 5 et 8 du décret n°76-131 du 6 février 1976 dont je reconnais avoir pris connaissance, et n'être frappé d'aucune incapacité.

À :

Le :

Certifié exact,

Signature du candidat :

La présente candidature doit être à la direction des affaires juridiques du gouvernement de la Nouvelle Calédonie – immeuble Carcopino 3000 – 85 avenue Général de Gaulle NOUMEA – au plus tard le **JEUDI 24 OCTOBRE 2019.**

ANNEXE 3 : MODÈLE DE MANDAT POUR LES PERSONNES MORALES (SOCIÉTÉS)

Je soussigné :

Représentant légal de la société (raison sociale de la société) :

Immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro :

Exerçant dans la commune de :

Certifie que Mme/M. (mandataire) :

Est régulièrement mandaté par notre société pour la représenter et pour se porter candidat aux élections de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie du 14 novembre 2019 dans la catégorie :

COMMERCE

INDUSTRIE

SERVICES

Conformément à l'inscription de la société que je représente sur les listes électorales arrêtées au 31 décembre 2018, et ce (*) :

(*) **pour le poste non affecté**

(*) **pour le poste affecté à :**

COMMERCE (*) :

1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence moins de 11 salariés,

1 siège aux commerces (hors restauration) employant en permanence au moins 11 salariés,

1 siège aux entreprises de restauration,

1 siège à la province Sud,

1 siège à la province Nord,

1 siège à la province des îles Loyautés.

INDUSTRIE (*) :

1 siège aux sociétés métallurgiques ou à l'industrie minière,

1 siège aux entreprises du BTP,

1 siège aux industries alimentaires employant en permanence au moins 11 salariés,

1 siège à la province Sud,

1 siège à la province Nord,

1 siège à la province des îles Loyautés.

SERVICES (*) :

1 siège aux entreprises de transport,

1 siège aux organismes de crédit, bancaires, ou d'assurance,

1 siège aux établissements hôteliers ou touristiques employant en permanence au moins 11 salariés,

- 1 siège aux entreprises de services aux entreprises,
- 1 siège aux entreprises de services à la personne,
- 1 siège aux entreprises de services en informatique et nouvelles technologies,
- 1 siège à la province Sud,
- 1 siège à la province Nord,
- 1 siège à la province des îles Loyautés.

() Cocher la case correspondante*

En candidature sur la liste (le cas échéant) :

En conséquence de quoi, par la présente Mme/M. (mandataire) :

Reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires pour déclarer sa candidature aux fonctions de membre consulaire et remplir toutes les formalités nécessaires à cette fin.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À :

Le :

Signature du représentant légal et tampon de la société